



Paris, le 10 juillet 2012

Décision du Défenseur des droits n° PDS 2011-96

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative à l'opportunité et au déroulement de la garde à vue de Madame Y.B., dans les locaux de la brigade de gendarmerie de CHATEAUBRIANT (44), le 27 mai 2011 :

- constate l'existence de manquements à la déontologie de la sécurité,
- recommande que l'attention des militaires de la gendarmerie mis en cause soit attirée sur la nécessité d'observer la plus grande vigilance à l'égard de l'état de santé et du handicap des personnes gardées à vue au cours des procédures dont ils ont la charge,
- recommande que soient rappelées à l'officier de police judiciaire ses responsabilités en matière de contrôle du déroulement de la garde à vue ainsi que les dispositions de l'article 63-3 alinéa 2 du Code de procédure pénale s'agissant de la possibilité qu'il a de demander, de sa propre initiative, l'examen médical de la personne gardée à vue afin de vérifier notamment la compatibilité de la mesure avec son état de santé ou son handicap.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la charte du gendarme ;

Après avoir pris connaissance des pièces transmises par la réclamante, de la procédure judiciaire, et des auditions réalisées par les agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité, celles de Mme Y.B., de Madame G.B., agent de police judiciaire, et de Monsieur P.A., Adjudant-chef, tous deux en fonction au sein de la communauté de brigades de CHATEAUBRIANT à la date des faits ;

Saisi par Madame Y.B. de l'opportunité et des circonstances dans lesquelles s'est déroulée sa garde à vue dans les locaux de la brigade de gendarmerie de CHATEAUBRIANT, le 27 mai 2011 :

> LES FAITS

Par un soit-transmis du 17 décembre 2010, le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de NANTES a saisi le commandant de la compagnie de gendarmerie de CHATEAUBRIANT, aux fins d'enquêter sur les faits de dégradations de véhicule allégués par Monsieur B.P.. L'intéressé a déposé plainte pour ces faits le 30 août 2010 en indiquant avoir des soupçons à l'égard de son ex-épouse, Madame Y.B..

Dans le cadre de cette enquête préliminaire, Madame Y.B. a été entendue lors d'une audition libre par la gendarme G.B., dans les locaux de la gendarmerie de SAINT JULIEN DE VOUVANTES, le 22 mars 2011. Ne reconnaissant pas être l'auteur des faits dénoncés par son ex-époux, Madame Y.B. a en revanche fait valoir que celui-ci avait établi des faux documents destinés à se réserver la propriété exclusive de ce véhicule. Par ailleurs, Madame Y.B. a expliqué qu'il lui était impossible de réaliser les dégradations dont elle était accusée, en raison d'un lourd handicap provoqué par un accident de la route dont elle a été victime en 2004. A cet égard, elle a remis au gendarme G.B. copie de la décision de la Maison départementale des personnes handicapées de Loire-Atlantique, fixant son taux d'incapacité à 95 %, pour la période allant du 1^{er} mai 2009 au 30 avril 2014. Ce document a été annexé à la procédure.

Le 24 mai 2011, Monsieur B.P. a été invité à s'expliquer sur les dénonciations de son ex-épouse. Entendu par la gendarme G.B., il a réfuté les allégations de Madame Y.B. et a déposé une nouvelle plainte à son encontre pour des faits de dénonciation calomnieuse et falsification d'un certificat de cession d'un second véhicule.

Les investigations réalisées par les gendarmes à la suite de ces auditions ont révélé l'existence de doutes sur la sincérité des déclarations effectuées par Madame Y.B., au cours de son audition du 22 mars 2011.

Sur décision de l'Adjudant-chef P.A., officier de police judiciaire, Madame Y.B. a été placée en garde à vue dans les locaux de la brigade de gendarmerie de CHATEAUBRIANT, le 27 mai 2011, de 09h40 à 16h45. Le procès-verbal de garde à vue joint à la procédure fait état de l'existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner Madame Y.B. d'avoir commis ou tenté de commettre les infractions d'établissement et d'usage de certificat falsifié pour porter préjudice au patrimoine d'autrui ainsi que de dénonciation calomnieuse.

Palpée par mesure de sécurité au début de sa garde à vue, Madame Y.B. a été trouvée en possession d'un mini appareil de défense à impulsion électrique. Une procédure incidente pour port prohibé d'arme de sixième catégorie a alors été ouverte et l'appareil saisi.

Au cours de sa garde à vue, Madame Y.B. a été auditionnée à trois reprises, sur une durée totale de 2h30.

Au sortir de sa garde à vue, à 16h45, Madame Y.B. a été informée de la décision du parquet de NANTES de classer la procédure principale sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée. La procédure incidente concernant le port d'arme a donné lieu à un rappel à la loi par officier de police judiciaire.

Madame Y.B. conteste l'opportunité de sa garde à vue et indique n'avoir pas eu connaissance de l'ensemble des droits qu'elle pouvait exercer au cours de la mesure.

Par ailleurs, Madame Y.B. fait valoir que les conditions de déroulement de sa garde à vue étaient inadaptées par rapport à son handicap. Elle explique notamment n'avoir pas eu accès, malgré sa demande, à ses médicaments et à son fauteuil roulant qu'elle utilise par intermittence. Elle indique également que la gendarme G.B. lui aurait déconseillé de faire appel à un médecin afin que la durée de la mesure ne soit pas prolongée dans le temps. Enfin, Madame Y.B. précise avoir dû retirer ses chaussures orthopédiques lorsqu'elle a été placée en chambre de sûreté, dans laquelle elle n'a d'ailleurs pu utiliser ni le lit ni les toilettes, faute d'être adaptés à son handicap.

* *
*

1° Sur l'opportunité de la garde à vue de Madame Y.B.

Interrogé sur les raisons du placement en garde à vue de Madame Y.B., l'Adjudant-chef P.A. a rappelé que cette dernière était soupçonnée d'avoir commis plusieurs infractions. Faisant valoir les résultats des investigations menées dans le cadre de l'enquête préliminaire ainsi que les contradictions ressortant des déclarations de l'intéressée lors de son audition du 22 mars 2011, il a également expliqué avoir fait le choix de la garde à vue afin d'approfondir le questionnement et d'obtenir de Madame Y.B. davantage de précisions dans les réponses. Enfin, l'Adjudant-chef P.A. a justifié sa décision en faisant valoir sa volonté d'organiser, avec efficacité, une confrontation entre Madame Y.B. et son ex-époux.

Les explications fournies par le gendarme P.A. quant à l'opportunité de la mesure de garde à vue sont discutables.

Si la volonté de l'officier de police judiciaire de parvenir à la manifestation de la vérité, avec efficacité, est louable, il n'en demeure pas moins que ni l'obtention de plus amples précisions dans les réponses de la personne mise en cause, ni l'organisation d'une confrontation, ne s'avèrent incompatibles avec la réalisation d'une audition libre.

Cela est d'autant plus vrai en l'espèce qu'il ressort de la procédure que le temps consacré aux auditions de Madame Y.B. au cours de sa garde à vue n'a pas excédé 2h30 et que la confrontation initialement envisagée n'a pas été organisée.

Par ailleurs, de l'aveu même de l'Adjudant-chef P.A., il aurait été très probable que Madame Y.B. ne cherche pas à se soustraire à l'enquête en ne se présentant pas spontanément à ses convocations. L'examen de la procédure révèle d'ailleurs que Madame Y.B. s'est systématiquement présentée de façon spontanée devant les militaires de la gendarmerie qui lui en avaient fait la demande.

Dès lors, il en résulte que l'utilisation de la contrainte à son égard dans le but de réaliser les investigations qui s'imposaient, ne constituait pas une nécessité absolue.

Toutefois, dans la mesure où l'Adjudant-chef P.A. a respecté le cadre légal de la garde à vue prévu par l'article 62-2 du code de procédure pénale et que la durée de cette mesure, soit 7h15, ne saurait constituer un délai déraisonnable au regard des investigations réalisées, il n'est pas retenu de manquement à la déontologie de la sécurité sur ce point.

2° Sur le déroulement de la mesure de garde à vue

a) Sur la notification et l'exercice des droits

Alors que Madame Y.B. explique n'avoir pas eu connaissance de l'intégralité des droits qu'elle pouvait exercer et avoir été menacée de rester plus longtemps en garde à vue si elle demandait à voir un médecin, la gendarme G.B. et l'Adjudant-chef P.A. réfutent de telles allégations et indiquent avoir accompagné d'explications complémentaires la notification de chacun des droits prévus par la loi. Selon les militaires, l'intéressée a refusé spontanément l'exercice de l'ensemble de ses droits.

L'examen de la procédure permet de constater que Madame Y.B. a pris connaissance de l'ensemble des mentions relatées sur le procès-verbal de garde à vue, sur lequel elle a apposé sa signature sous chacun des paragraphes mentionnant qu'elle refusait l'exercice des droits qui figurent à l'article 63-1 du Code de procédure pénale.

Dans ces circonstances, et faute d'éléments complémentaires venant au soutien de sa démarche, les griefs de Madame Y.B. s'agissant de la notification et de l'exercice de ses droits ne peuvent être établis.

b) Sur l'absence de recours d'office à un médecin

Il est établi par l'enquête diligentée par le Défenseur des droits que la gendarme G.B. et l'Adjudant-chef P.A. connaissaient la situation de handicap de Madame Y.B. avant sa mise en garde à vue puisque l'intéressée en avait fait état au cours de son audition libre du 22 mars 2011 et avait transmis le justificatif correspondant.

Selon les déclarations de l'Adjudant-chef P.A., la connaissance du handicap de Madame Y.B. l'avait d'ailleurs conduit à mettre en œuvre la garde à vue dans les locaux de la brigade de CHATEAUBRIANT, en raison de leur adaptation aux personnes handicapées, contrairement aux locaux de la brigade de SAINT JULIEN DE VOUVANTES.

Interrogé sur la raison pour laquelle il n'avait pas jugé opportun de recourir de sa propre initiative à un médecin compte-tenu de sa connaissance du handicap de Madame Y.B., l'Adjudant-chef P.A. a expliqué que cette dernière paraissait en parfait état de santé et était très dynamique à son arrivée dans les locaux de gendarmerie.

Contrairement à ce qu'a indiqué Madame Y.B., l'Adjudant-chef P.A. a également fait valoir que celle-ci ne s'était pas plainte de son état de santé au cours de la mesure de garde à vue, ce qui l'avait conduit à ne pas plus s'enquérir de la situation.

S'il n'est pas possible de conforter l'une ou l'autre des versions présentées au Défenseur des droits concernant ce dernier point, il n'en demeure pas moins que la situation de handicap de Madame Y.B., parfaitement connue de l'Adjudant-chef P.A., aurait dû l'inciter à la plus grande vigilance et le conduire à demander d'office l'intervention d'un médecin, conformément aux dispositions de l'article 63-3 alinéa 2 du code de procédure pénale.

En pareilles circonstances, l'apparente bonne santé de la personne gardée à vue ne peut en effet constituer un motif légitime suffisant permettant à l'officier de police judiciaire de se soustraire à ses obligations de vigilance et de protection de l'intégrité des personnes placées sous sa responsabilité.

En l'espèce, seul un médecin était habilité à déterminer si le handicap de Madame Y.B. était compatible avec la mesure de garde à vue prise à son encontre. A cet égard, il est d'ailleurs fort regrettable de constater le comportement contradictoire du militaire, qui a pris le soin de choisir les locaux les plus adaptés au handicap de l'intéressée sans se donner par la suite les moyens de s'assurer que ce handicap lui permettait de s'y maintenir sans risque pour elle.

L'absence de diligence du gendarme suscite d'ailleurs la critique légitime de Madame Y.B. qui s'est plainte de l'inadaptation à son handicap, du matériel mis à sa disposition dans la chambre de sûreté. Le recours d'office à un médecin aurait permis de garantir le droit à l'intégrité de la personne gardée à vue et de préserver l'officier de police judiciaire de toute contestation ultérieure susceptible de nuire à l'image des forces de l'ordre.

Aussi, il convient de relever qu'en l'espèce, l'absence de recours d'office à un médecin révèle un manque de discernement dont la responsabilité incombe à l'officier de police judiciaire, seul garant du bon déroulement de la mesure de garde à vue, de la préservation de la santé et de l'effectivité des droits des personnes placées sous sa garde.

c) Sur l'absence de suites données aux doléances de la personne gardée à vue

L'enquête diligentée par les agents du Défenseur des droits n'a pas permis de confirmer si, comme le prétend Madame Y.B., celle-ci s'est vue refuser la mise à disposition de ses médicaments, de son fauteuil roulant et de ses chaussures orthopédiques au début de sa garde à vue.

Toutefois, l'examen des pièces de la procédure permet de constater qu'au début de sa deuxième audition par la gendarme G.B. à 13h50, la question suivante lui a été posée :

« Avez-vous des remarques à formuler quant aux conditions dans lesquelles se déroule votre mesure de garde à vue ? ».

A cette question, Madame Y.B. a répondu : « Non, mais c'est inadapté par rapport à mon handicap. Je suis apte à vous répondre. Il me manque juste mes médicaments et je dois m'allonger régulièrement et vous n'avez pas le matériel adapté que j'ai chez moi ».

Interrogée sur l'absence de suites données à cette réponse, la gendarme G.B. a indiqué qu'elle avait immédiatement proposé à Madame Y.B. de faire venir un médecin afin d'être examinée et avait informé l'Adjudant-chef P.A. de la situation.

En dépit des explications de la gendarme G.B., il convient de relever que sa proposition de faire appel à un médecin n'apparaît pas dans le procès-verbal d'audition. De la même manière, l'Adjudant-chef P.A. n'a pu confirmer avoir été immédiatement informé en temps réel de la réponse de Madame Y.B..

Dans ces circonstances, les explications de la gendarme G.B. ne peuvent être considérées comme probantes, et ce d'autant que, devant les agents du Défenseur des droits, la militaire a fait siennes les explications de l'Adjudant-chef P.A. s'agissant de l'inopportunité de recourir d'office à un médecin compte-tenu de l'apparente bonne santé de Madame Y.B..

Au-delà de la responsabilité de l'officier de police judiciaire à qui incombe le contrôle de la garde à vue, les explications de la gendarme G.B. dans le cas d'espèce traduisent également un manque de discernement dans l'exercice de ses fonctions, préjudiciable à l'intérêt de la personne gardée à vue.

Au regard de ce qui précède, il convient de relever que tant l'absence de recours d'office à un médecin que le défaut de suites données aux doléances de la personne gardée à vue contreviennent à l'article 8 de la charte du gendarme qui impose aux militaires d'agir avec discernement, et constituent de ce fait des manquements à la déontologie de la sécurité.

> RECOMMANDATIONS

Le Défenseur des droits recommande que l'attention de la gendarme G.B. et de l'Adjudant-chef P.A. soit attirée sur la nécessité d'observer la plus grande vigilance à l'égard de l'état de santé et du handicap des personnes gardées à vue au cours des procédures dont ils ont la charge.

Le Défenseur des droits recommande également que soit rappelées à l'Adjudant-chef P.A. ses responsabilités en matière de contrôle du déroulement de la garde à vue ainsi que les dispositions de l'article 63-3 alinéa 2 du code de procédure pénale s'agissant de la possibilité qu'il a de demander, de sa propre initiative, l'examen médical de la personne gardée à vue afin de vérifier notamment la compatibilité de la mesure avec son état de santé ou son handicap.

> TRANSMISSION

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

